

BRUITS

L'arrêté préfectoral n° 2000 / 074 du 10 avril 2000 RELATIF A LA LUTTE CONTRES LES BRUITS DE VOISIGNAGE

Les travaux de bricolage ou jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuse, raboteuse ou scie mécanique ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- les samedis de 9h00 à 12 h00 et de 15h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00